

Arrêt

n° 340 404 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 14 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

2. Le 23 février 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant invoque en tant que circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en Belgique depuis le 20.10.2018. Il souligne qu'il a suivi une formation citoyenne en janvier 2019 (attestation datée du 25.01.2019) ; un parcours d'intégration et scolarité de la Croix-Rouge ainsi qu'en novembre 2021 une formation de 32 heures à la création d'activités économiques en Belgique ; entre autres éléments une formation de l'Ecole des solidarités du 07.10.2021 au 28.06.2022 et joint de façon non exhaustive notamment deux attestations d'intégration émanant du personnel du Centre de Croix-Rouge. Le requérant souligne avoir

obtenu son permis de conduire européen en date du 15.01.2022 et a acquis un véhicule dûment immatriculé le 18.03.2022 et assuré depuis le 08.03.2022. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En outre, le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., arrêt n° 264 637 du 30.11.2021).

L'intéressé souligne également que sa deuxième demande de protection internationale est toujours en cours au moment de l'introduction de la demande 9bis. Notons tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle. A ce propos, Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).

Via le rapport d'Amnesty international de 2021, le rapport de reporter sans frontières de 2022 et le rapport sur le taux de corruption par Transparency International, le requérant souligne la situation difficile du Sénégal. Il évoque plus précisément le sort des personnes LGBT ainsi que l'existence d'une manifestation pour criminaliser l'homosexualité. Cependant, rappelons que le requérant n'a pas convaincu les instances d'asile de son homosexualité. En outre, l'intéressé évoque au titre de circonstances exceptionnelles des craintes de persécution en cas de retour au Sénégal de la part de ses autorités nationales. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant la situation générale du pays, à savoir que celui-ci est en proie à des violences, régulières, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Concernant le fait qu'une connaissance confirme son homosexualité et qu'il participe aux activités de la Maison Arc-en-Ciel de Liège, ces éléments n'inversent pas la décision des instances d'asile. De plus, les activités de la Maison Arc-en-Ciel relève d'un soutien au tissu social liégeois et sont ouvertes à toutes personnes désireuses de soutenir la communauté et de participer aux activités organisées par l'association. L'intéressé n'a pas produit d'élément nouveau de nature à établir son homosexualité. De plus, celle-ci n'a pas été jugée crédible dans le cadre de sa demande de protection internationale. S'agissant de son argument tenant à sa crainte en cas de retour du fait de son homosexualité alléguée, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à plusieurs reprises dans la motivation du premier acte attaqué que cette allégation n'était pas étayée, ce qui n'est pas précisément contesté par la partie requérante. Il convient à cet égard de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Cette considération suffit donc à justifier la première décision entreprise à cet égard. De surcroît, la partie défenderesse a pris soin d'indiquer que le rapport produit par la partie requérante au sujet de la situation des homosexuels dans son pays d'origine était trop ancien, ce qui n'est pas davantage contesté par la partie requérante. Enfin, il peut être précisé que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés aux moyens, faire référence au traitement de sa procédure d'asile, dès lors que d'une part, il ressort de l'arrêt rendu par le Conseil que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie et que d'autre part, il apparaît que la partie requérante n'a pas produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'élément nouveau de nature à établir son homosexualité. Le Conseil précise à cet égard que dans son arrêt clôturant la procédure d'asile de la partie requérante, il a été précisé que les propos de cette dernière au sujet de la manière dont sa famille aurait appris son homosexualité n'étaient pas crédibles. Le premier acte attaqué semble dès lors satisfaire aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. (CCE, arrêt du 26 octobre 2021)

L'intéressé souligne également qu'il n'a plus de lien avec le Sénégal. Mais, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023).

Le conseil de l'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH (arrêt jeunesse c.Pays-Bas du 03.10.2014 ; Butt c. Norvège du 04.12.2012). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet

que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., arrêt n°293 057 du 22.08.2023). Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Monsieur/Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Le requérant invoque son emploi de couturier pour le Centre Croix-Rouge de Bierset ainsi que comme intérimaire chez ADECCO de janvier 2020 à mai 2021 et chez RANDSTAD entre juin 2022 et juillet 2022. Il fournit notamment différents documents l'attestant comme le pécule de vacances ONVA du 07.05.2022, les prestations de 2021, l'attestation de travail de Randstad du 23.06.2022 au 05.09.2022, le compte individuel Randstad de 2022, le versement sur compte daté du 16.03.2023 ainsi qu'un avertissement extrait de rôle de 2022. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E. arrêts n° 6.776 du 31.01.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008).

Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Quant à la volonté de travailler, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever

l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Absence de dépôt du dossier administratif.

Le Conseil a constaté l'absence du dépôt du dossier administratif à l'audience et a prévenu les parties qu'il examinerait la question de savoir si la sanction prévue à l'article 39/59 de la loi trouve à s'appliquer en l'espèce.

La partie défenderesse s'en est référée à l'application de la loi et à l'appréciation du Conseil. La partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 adoptée par la loi du 13 mai 1955, des articles 1, 7, 15, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, des articles 7, 9bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus conformément aux articles 5, 6, 12 1 et 13 et les 6e et 24e considérants de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, de l'obligation de diligence, de l'obligation d'information et d'assistance, de l'obligation d'information et d'assistance et de l'obligation d'information et d'assistance. du devoir de diligence, du principe de l'interdiction de l'arbitraire administratif, des principes d'égalité et de non-discrimination, et des principes généraux du droit de l'Union européenne qui exigent que les décisions soient prises au cas par cas et tiennent compte de critères objectifs ».

En un « Premier Grief », elle soutient qu' « On constate une motivation stéréotypée pour les différents motifs que le requérant a invoqués dans sa demande de régularisation 9 bis. La partie adverse se limite en un exposé théorique sur ce que recouvre la notion de circonstances exceptionnelles (à son avis) mais ne répond pas du tout aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande. Il s'agit là d'une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, le critère n'a pas été déterminant. Concernant l'élément invoqué (à savoir séjour légale en Belgique durant ses deux procédures d'asile en Belgique du 28.10.2018 au 15 janvier 2024, son orientation sexuelle, les troubles dans le pays d'origine, sa volonté d'intégration, ses preuves de travail en Belgique durant son séjour légale en Belgique), la décision se contente d'opposer le fait que l'intéressé doit justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulé en Belgique et non à l'étranger.

La partie requérante se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui permettraient une régularisation sur base de l'article 9bis. La partie requérante constate qu'il n'y a aucune motivation sur les raisons pour lesquelles dans les cas particuliers de la partie requérante, ces différents éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle permettant d'introduire une demande de régularisation à partir de la Belgique.

La motivation indiquée peut être appliqué indistinctement à toute personne qui l'invoquerait, ce qui tend à prouver que la motivation de la décision contestée n'est absolument pas adéquate. La partie adverse ne dit pas en quoi sa résidence de son orientation sexuelle, l'homophobie régnant dans le pays, le séjour de plus de 5 années sur le territoire belge, sa volonté d'intégration sa volonté de travailler en Belgique et son intégration et son ancrage local. Pour les différents motifs invoqués, la partie adverse se contente d'opposer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. La motivation évoquée plus haut ont toutes les deux pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir.

La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation, se contentant de renvoyer vers diverses jurisprudences sans établir concrètement en quoi elles s'appliquent au cas d'espèce ; en cela, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée. La motivation est parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers. [...] D'une part, l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) et a fortiori la recevabilité de la demande ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « 2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants : · Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants. · La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation. · Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».

D'autre part, la partie adverse précise que les éléments invoqués ne sont « pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués ».

A ce sujet, en cas de départ de Belgique afin de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, le requérant devra interrompre son séjour en Belgique dans l'attente d'un hypothétique visa que la partie adverse ne s'engage de toute façon pas à lui accorder. Par ailleurs, en parcourant l'ensemble de la décision contestée, le conseil de la partie requérante constate que la décision n'examine absolument pas comme circonstance exceptionnelle, la longueur du séjour, soit 5 années en Belgique, alors que cette circonstance exceptionnelle se trouve mentionnée dans les faits de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Précision que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à la partie adverse, dans le cas d'espèce, d'apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel Votre conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

L'affirmation selon laquelle cela « les éléments invoqué par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation requise » est une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, les critères n'ont pas été déterminants. De plus, une telle motivation réduite considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de « force majeur », c'est-à-dire les cas où il serait impossible pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine alors que la partie requérante a abordé de façon détaillée dans sa demande les troubles, au Sénégal, liés à l'élection présidentielle, prévue pour 2024 qui a – malheureusement – été reporté par le président Macky Sall sine die en début d'année 2024. Il a également invoqué son orientation sexuelle qui – même si elle n'a pas pu être un élément de reconnaissance de la qualité de réfugié – peut tout à fait empêcher le requérant de se rendre dans un pays où il ne pourra pas vivre son orientation sexuelle, comme il le souhaite. Cet élément d'orientation sexuelle explique également la raison pour laquelle la partie requérante établit n'avoir plus aucune attache avec le Sénégal dans la mesure où l'orientation sexuelle le place de facto sans soutien logistique et financier pour pouvoir retourner même temporairement au pays d'origine. Ajoutez à cela qu'il n'y a plus remis les pieds depuis plus de cinq années et 6 mois et on obtient bel et bien des circonstances exceptionnelles qui empêchent de retourner dans le pays d'origine même temporairement.

Concernant la situation générale du pays, force est de constater que la décision contestée semble ne pas remettre en cause le climat de violences, régulières, puisqu'elle indique que « invoqué une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général (n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. ». Le conseil de la partie requérante rappelle que cette situation générale peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. En exigeant de la part de la partie requérante qu'elle fournisse « un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne » la partie défenderesse transforme ces circonstances exceptionnelles en ajoutant à la loi que cette circonstance exceptionnelle doit être une cause de « force majeure », d'autant que cette même décision précise que « la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. »

De plus, la partie défenderesse s'abstient de nous indiquer en quoi l'ensemble de ces circonstances, prise conjointement, ne constitueraient cette circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle s'ajoute les unes aux autres. Or, Votre Conseil l'a affirmé, à plusieurs reprises, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas limitées aux seuls cas de la force majeure. Force est de constater que ces phrases stéréotypées ne contiennent pas de motivation suffisante pour permettre à la partie requérante de prendre connaissance des motifs qui lui refuse le droit au séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a fourni suffisamment d'éléments (voir les pièces annexés à sa demande 9bis) permettant d'expliquer en quoi son retour serait problématique sur plusieurs points. En outre, la jurisprudence de votre Conseil estime que (CCE (107 803) du 31 juillet 2013) « [l]es circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. » Par conséquent, la motivation est en contradiction avec Votre jurisprudence en ce qu'elle n'établit pas en quoi les éléments invoqués à titre d'autorisation de séjour ne serait pas valable comme circonstances exceptionnelles. La partie requérante, par conséquent, se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sur base de l'article 9bis, voir même ajoute une condition de « force majeure » qui n'est absolument pas présente dans l'article 9bis lui-même.

Force est de constater que cette phrase stéréotypée ne contient pas de motivation suffisante pour permettre à la partie requérante de prendre connaissance des motifs qui déclare irrecevable le demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse ne motive ni adéquatement ni légalement sa décision et méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de minutie (arrêt n° 99.340 du 21 mars 2013, Aliji) Concernant l'évocation de son orientation sexuelle comme circonstance exceptionnelle, la partie requérante tient à soulever un erreur dans la motivation dans la mesure où la partie défenderesse mentionne « (...) force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. ». Or, le requérant est de nationalité sénégalaise. Visiblement, l'auteur de cette décision a procédé à un copier-coller d'une décision d'un guinéen, ce qui tend à prouver que la motivation n'est pas du tout individualisée. Cela démontre également de la part de l'administration un manque de minutie dans la rédaction de son acte administratif et conforte l'argumentation de la partie requérante allant dans le sens d'une stéréotypie de la décision litigieuse. La décision contestée doit être annulée. »

En un « Deuxième grief », elle soutient qu' « En l'espèce, selon la décision attaquée, la vie privée, la durée du séjour, l'intégration (y compris la maîtrise d'une langue nationale), la formation, l'expérience professionnelle, l'aptitude pratique au travail, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. La partie défenderesse arrive à cette conclusion sur la base de la lecture selon laquelle les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne sont pas destinées à motiver l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, mais plutôt à justifier celles pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non à l'étranger. Il n'est pas expliqué pourquoi ces circonstances ne peuvent pas être invoquées lorsque la demande est introduite auprès des autorités diplomatiques compétentes en matière de résidence ou de domicile à l'étranger. D'une part, l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne fait aucune distinction entre la recevabilité et le fondement de la demande de régularisation. D'autre part, l'article 9bis ne contient aucune définition des circonstances extraordinaires dans lesquelles un titre de séjour peut être demandé.

Rien dans le texte ne permet non plus de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non à l'étranger. Selon l'article 6, paragraphe 4, de la directive "retour", les États membres peuvent décider d'octroyer un titre de séjour autonome donnant droit au séjour pour des raisons affectives, humanitaires ou autres, sans inclure l'exigence susmentionnée. D'autre part, la décision attaquée répète de la même manière toutes les circonstances invoquées pour empêcher un retour temporaire au Sénégal, sans expliquer pourquoi, ni ce qui constitue une circonstance permettant la régularisation. La partie défenderesse s'abstient des les examiner comme un bloc qui pourrait, au vu du nombre cumulatif de circonstances invoquées, constituer une seule et même circonstance exceptionnelle puisqu'on rappelle que ces circonstances exceptionnelles ne peuvent être réduites au seul cas de « force majeur ».

Toutefois, le département de l'immigration est tenu d'expliquer la politique de régularisation adoptée et les critères qu'il retient pour permettre ou non cette régularisation, sous peine de violer les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11e chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996, p. 208) et, à défaut, de tomber dans l'arbitraire administratif. En l'espèce, la décision attaquée se réfère à l'article 9 bis et ne mentionne aucun critère en soi, et encore moins des critères objectifs et transparents, qui contiendraient et expliqueraient les circonstances extraordinaires. La défenderesse fait preuve d'arbitraire administratif et viole le principe de la confiance légitime en ignorant les balises et les lignes directrices qu'elle s'est elle-même imposées. Contrairement aux principes du sixième considérant et de l'article 12, paragraphe 1, de la directive

"retour", et contrairement à ce qu'a annoncé le directeur du département de l'immigration, la décision attaquée n'est ni transparente ni objective et ne se réfère pas à des règles claires et précises. Elle constitue une multiple erreur d'appréciation, n'est pas suffisamment motivée et viole les articles 7, 9 bis et 62 de la loi sur les étrangers, lus conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive et à son sixième considérant, ainsi que les principes énoncés dans les motifs. ».

Le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Suivant l'annexe 2 du projet, « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (DOC 53 1825/002, page 38) : « Directive 2008/115 : Art. 6, § 4 Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Loi modificative : / ». L'indication de l'article 9bis dans le tableau de concordance comme étant la transposition de l'article 6.4 ne peut être une erreur, s'agissant du respect par le défendeur des obligations lui incombant par l'article 20 de la directive retour. D'une part, dans son avis n° 49 947/2/V relatif au projet de loi du 19 octobre 2011 (DOC 53 1825/001, pages 46 et suivantes), le Conseil d'Etat analyse en profondeur la concordance entre ledit projet et la directive retour ; il y voit plusieurs omissions et erreurs, mais aucune de concordance entre l'article 6.4 et l'article 9bis.

D'autre part, la Commission européenne relève dans son rapport du 2 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la directive retour, sous le titre « Garanties procédurales » : « Les personnes qui font l'objet d'une décision de retour ont des origines différentes. Il peut s'agir de demandeurs d'asile déboutés, de personnes entrées illégalement sur le territoire, de personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisé, de migrants en transit ou de migrants ayant perdu leur droit de séjour, par exemple en tant que travailleur, étudiant ou membre de la famille. Leur situation peut nécessiter une approche humanitaire. Dans la plupart des États membres, il est possible d'accorder un titre de séjour au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive. Il est positif de constater que dans certains États, comme aux Pays-Bas, en Belgique et en Pologne, cela peut intervenir à la suite d'une évaluation d'office après un refus... 23. rappelle que l'article 6, paragraphe 4, de la directive offre aux États membres la possibilité d'accorder un titre de séjour autonome à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire pour des motifs de compassion, humanitaires ou autres; souligne l'importance d'épuiser avec succès les options prévues dans la directive pour exécuter les décisions de retour, en mettant l'accent sur le retour volontaire; fait néanmoins observer le recours limité à l'article 6, paragraphe 4, de la directive et encourage les États membres à élargir le recours à cette clause; est préoccupé par le fait que les États membres ne délivrent pas de permis de séjour temporaire lorsque le retour s'avère impossible, ce qui empêche souvent les migrants ne pouvant pas faire l'objet d'une décision de retour de faire valoir leurs droits fondamentaux; souligne que l'octroi de permis de séjour aux personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine pourrait contribuer à prévenir les séjours irréguliers prolongés, réduire la vulnérabilité à l'exploitation sur le marché du travail et faciliter l'inclusion sociale des personnes et leur contribution à la société; observe que cette mesure contribuerait aussi à faire sortir les personnes concernées du flou administratif dans lequel elles pourraient se trouver; souligne, parallèlement, qu'une coordination est nécessaire au sein de l'Union afin d'empêcher la poursuite des déplacements irréguliers de personnes faisant l'objet d'une décision de retour ».

Il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposé dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers. La Commission félicite donc la Belgique pour délivrer des titres de séjour sur base de l'article 6.4 de la directive, mais précise que le flou administratif doit être évité, et le voit comme une garantie procédurale, ce qui implique l'existence de critères objectifs lorsque ces titres de séjour sont refusés. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers.

L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 62§2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de

droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposé dans les articles 9bis et 9ter de la loi sur les étrangers.

Ce que vient de confirmer la CJUE pour ce qui est de l'article 9ter (arrêt du 20 octobre 2022, C-825/21). Saisie par la Cour de Cassation belge de la question suivante : « Les articles 6 et 8 de la directive 2008/115 s'opposent-ils à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible ? ». La CJUE répond que : « L'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale ». Après avoir considéré que : « 54 En revanche, la question posée se présente dans le cadre d'un litige qui concerne le dépôt par un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, après le rejet de sa demande de protection internationale, d'une demande d'autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». Tout comme le tableau de concordance présenté par le défendeur à la Commission, la CJUE retient que la demande de séjour médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi constitue une demande de séjour charitable et humanitaire au sens de l'article 6.4 de la directive et que, contrairement à ce que jugé, la directive retour ne régit donc pas seulement le retour, mais également le séjour. Contrairement à ce que décidé, il ne peut en aller autrement pour une demande introduite sur base de l'article 9bis : d'une part, les articles 9bis et 9ter visent bien à obtenir un séjour ainsi que le confirment leurs textes respectifs ; d'autre part, les articles 9bis et 9ter ont tous deux pour origine commune l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi (article 3 de la loi du 15 septembre 2006) : « cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, de facto, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter » (DOC 51 2478/001, page 12). Tant l'article 9bis que l'article 9ter de la loi constituent donc une mise en œuvre de la directive, de sorte que, contrairement à ce que jugé le principe contenu dans son 6ème considérant trouve bien à s'appliquer à toute décision prise à la suite de demande formulées sur base de ces dispositions : « les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. » Ledit considérant ne limite pas son application aux décisions de retour, mais s'applique généralement à toute décision prise en application de la directive ; laquelle concerne également les demandes de séjour sur base de son article 6.4, ainsi que démontré. Au regard des droits fondamentaux en cause, la décision attaquée ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité et d'accessibilité en l'absence de critères objectifs sur la base desquels le titre de séjour peut être accordé (identité de motifs, arrêt de la Cour de justice, Al Chodor du 15 mars 2017, C 528/15). Elle pose également des problèmes au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque, comme en l'espèce, la demande est rejetée : le recours étant strictement juridique, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur la base d'une norme qui ne contient pas de critères d'application, et encore moins de critères objectifs. Cette pratique, comme celle de la décision attaquée, est incompatible avec les dispositions précitées de la Charte et de la directive "retour" »

En un « Troisième grief », elle soutient que « En prenant les décisions litigieuses, elle fait volontairement fi des 5 années de séjour légal de la requérante, de sa volonté de ne pas dépendre du système d'aide belge depuis le même nombre d'année. La partie défenderesse fait également fi des nombreuses années où la partie requérante a continuellement travaillé de manière légale et déclarée en Belgique. Toutefois la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant. Il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse. Les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration, de sa volonté de travailler et mettre sa capacité à produire au service de l'Etat belge. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante cumule plus de 5 années de séjour en Belgique (dont plusieurs de manière légale). Ces 5 années sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 5 années d'absence dans son pays d'origine (dans lequel la partie requérante ne dispose plus d'aucun membre de sa famille) dont la décision ne semble ne pas du tout en tenir compte lorsqu'elle motive le refus d'accepter la cet argument comme « circonstances exceptionnelles » en indiquant de façon théorique ce que recouvre la notion de circonstances exceptionnelles (à son avis) mais ne répond pas du tout aux arguments invoquées

par la partie requérante dans sa demande. La partie requérante s'est retrouvée, par des circonstances extérieures à sa volonté, sans un titre de séjour valable et sans permis de travail. La partie requérante a construit une vie privée qui ne peut être remise en cause par la partie adverse puisqu'd'une part, il est parfaitement intégré dans notre société et s'exprime dans un français correct et intelligible, d'autre part, il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important pour lequel il est très apprécié. Il n'y a plus vraiment d'attache avec son pays d'origine. Il y a lieu de constater que cela équivaut à une circonstance exceptionnelle et, partant d'annuler la décision litigieuse. Pourtant, ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration. Il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions.

La partie requérante soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise. La partie adverse, tout en reconnaissant la prévalence de l'article 8, semble ne pas du tout avoir pris en compte cet élément lors de la prise de la décision dont la suspension est demandée ou, en tous cas, ne pas avoir évoqué les raisons pour lesquelles il pouvait être porté atteinte au droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 C.E.D.H. La partie requérante s'est construite, par la force des choses, une vie ici qu'elle ne veut aucunement quitter. Ensuite, Votre Conseil doit examiner si l'y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). La Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce. En l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis.

Au vu des éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance. Dès lors, la présence en toute légalité sur le territoire belge de la partie requérante au moins 5 années durant lequel la partie requérante a travaillé aurait dû être un facteur à prendre en compte au moment de la prise de la décision. De par son effort et sa volonté à travailler, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge. La partie adverse semble volontairement ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique. Le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter. En lien avec le deuxième grief, le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires », reconnue par la partie défenderesse elle-même puisqu'elle considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé. En outre, la motivation de l'acte querellé ne permet absolument pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi. La décision querellée affecte gravement la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux. Partant, il convient d'annuler la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« [...] La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.[...] ».

Selon l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate la partie défenderesse n'a pas transmis de dossier administratif au Conseil. Ce constat n'a toutefois pas d'incidence en l'espèce en raison des éléments développés ci-après.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant des articles 1, 7, 15, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application, « 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

S'agissant de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « lus conformément aux articles 5, 6, 12 1 et 13 et les 6e et 24e considérants de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi. L'on ne voit pas en quoi les articles 7 et 74/13 de la loi auraient pu être violés dès lors que ces dispositions concernent un ordre de quitter le territoire. De plus, à nouveau, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris l'acte attaqué de sorte que l'on ne voit pas en quoi les dispositions de la directive retour invoquées auraient pu être violées en l'espèce.

4.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la partie requérante restait en défaut d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'existence d'une demande d'asile pendante, de la situation au Sénégal, de son homosexualité, de l'absence de lien au pays d'origine, de l'article 8 de la CEDH, de son activité professionnelle et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la

partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.5. Ainsi, s'agissant, plus particulièrement, du séjour et de l'intégration du requérant, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Relevons que la partie défenderesse relève notamment que le requérant invoque en tant que circonstance exceptionnelle « son séjour et son intégration en Belgique depuis le 20.10.2018 » et estime que « Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise ». La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la longueur du séjour du requérant, soit 5 années en Belgique », alors que « cette circonstance exceptionnelle se trouve mentionnée dans les faits de la demande d'autorisation de séjour ». La partie requérante ne soutient donc pas avoir invoqué la longueur de son séjour en tant que circonstance exceptionnelle. Il convient de souligner à cet égard qu'il appartient au requérant de préciser les circonstances exceptionnelles sur lesquelles il entend introduire sa demande depuis le territoire belge, et non à la partie défenderesse de déduire lesdites circonstances exceptionnelles des faits invoqués à l'appui de la demande. Quoiqu'il en soit, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte le « séjour et [l'] intégration [du requérant] en Belgique depuis le 20.10.2018 ».

Le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être considéré que la motivation de l'acte attaqué réduise la notion de circonstance exceptionnelle « aux seuls cas de force majeure ». Notons que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à estimer que les éléments avancés ne rendent pas le retour du requérant dans son pays d'origine impossible mais a également examiné si ces éléments rendent son retour particulièrement difficile.

4.6. Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans certaines situations, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des

circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constitue pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Ce faisant, la partie défenderesse ne vide nullement l'article 9bis de sa substance.

4.7. S'agissant de l'homosexualité du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a pas convaincu les instances d'asile de son homosexualité et qu'il n'apporte aucun élément nouveau pour établir son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé que « [...] Il évoque plus précisément le sort des personnes LGBT ainsi que l'existence d'une manifestation pour criminaliser l'homosexualité. Cependant, rappelons que le requérant n'a pas convaincu les instances d'asile de son homosexualité. En outre, l'intéressé évoque au titre de circonstances exceptionnelles des craintes de persécution en cas de retour au Sénégal de la part de ses autorités nationales. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...)» (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.8. Quant à la mention de la Guinée, dans la motivation de l'acte attaqué, au lieu du Sénégal, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision attaquée. Il convient de relever que dans le paragraphe en question, la partie défenderesse précise que l'intéressé invoque des craintes de persécution « au Sénégal ». Il ne saurait être déduit de la lecture de cette motivation que la partie défenderesse ait examiné les éléments invoqués par le requérant au regard de la situation prévalant en Guinée.

4.9. Quant à la situation au pays d'origine, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dès lors, la partie

défenderesse a pu valablement relever, s'agissant des risques en cas de retour que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour du requérant dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et ne constituait donc pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.10. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). La circonstance que le requérant a été autorisé à travailler pendant sa demande de protection internationale, élément que la partie défenderesse a pris en considération, n'entame en rien ces constats dès lors qu'il n'est plus autorisé à travailler à l'heure actuelle.

4.11. S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « L'intéressé souligne également qu'il n'a plus de lien avec le Sénégal. Mais, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023).». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué mais sans établir en quoi la motivation serait inadéquate ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.12. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

4.13. Quant à l'argumentation relative, en substance, à l'absence de « critères prévisibles et transparents » formulés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...] » (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021). Il convient de préciser que la lecture de cette jurisprudence permet de constater que ces « critères » visent les conditions qu'une telle demande doit remplir pour être examinée.

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment «transparente» et «objective», l'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

4.14. S'agissant de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise.

Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.782, 16 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

4.15. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les

formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, ou ne prendrait pas en compte l'ensemble des éléments de la cause, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rappelons qu'il suffit que la motivation de l'acte attaqué permette au requérant d'en comprendre la portée pour qu'il soit satisfait à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Tel est bien le cas en l'espèce. Il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse se borne à un exposé théorique dès lors que chacun des éléments invoqués par le requérant a été examiné. Relevons que le fait que la partie défenderesse appuie son raisonnement sur des extraits de jurisprudence du Conseil indique que ce raisonnement n'est pas isolé mais est, au contraire, partagé.

4.16. S'agissant de l'argument selon lequel « en cas de départ de Belgique afin de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, le requérant devra interrompre son séjour en Belgique dans l'attente d'une hypothétique visa que la partie adverse ne s'engage de toute façon pas à lui accorder », le Conseil estime qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine. Il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à cet égard, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien en telle sorte que cette branche du moyen ne saurait être suivie.

4.17. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires », reconnue par la partie défenderesse elle-même puisqu'elle considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant ferait partie d'un groupe vulnérable, ni du reste, duquel groupe vulnérable, à défaut pour la partie requérante d'étayer son propos sur ce point. De même, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement les considérations humanitaires dont il se prévaut ni en quoi ces dernières auraient été reconnues par la partie défenderesse.

4.18. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET